



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 20 octobre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-3073/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation des forages F7 bis, F8 et FRG2 sur la commune du Port :

- la demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement,
- la mise à disposition de l'eau pour l'alimentation humaine et la mise place des mesures de protection autour des forages au titre du code de la santé publique,
- demande d'autorisation et de mise en place de périmètres de protection et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique.

Autorisation environnementale
au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 novembre 2019 présenté par la commune du Port, déclaré complet et régulier le 18 novembre 2019, enregistré sous le n° 2019-88 concernant la demande d'autorisation d'exploitation des forages F7 bis, F8 et FRG2 sur la commune du Port ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 2 juillet 2020 donnant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de mise en place des périmètres de protection autour des forages F7 bis, F8 et FRG2 sur la commune du Port ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 7 octobre 2020 reçue le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet d'exploitation des forages F7 bis, F8 et FRG2 sur la commune du Port.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La commune du Port a engagé depuis 2006 une démarche pour le remplacement des puits EDF et de celui de la Rivière des Galets en raison d'une trop forte vulnérabilité de la qualité de leurs eaux. Le puits EDF est à l'arrêt depuis 2005 et le puits de la Rivière des Galets devait être arrêté.

Pour pallier ce déficit et assurer une sécurisation de la production, la commune du Port a engagé de 2008 à 2016 les travaux de réalisation de quatre nouveaux forages (FRG1 bis, FRG2, F7bis et F8) sur les berges rive droite de la Rivière des Galets.

Le site accueillant les forages FRG1 bis, F7 bis, F8 et FRG2 est situé en bordure de la Rivière des Galets. Il est situé dans la zone de transition entre la partie urbaine et la Rivière des Galets.

Les forages F7 bis, F8 et FRG2 viennent en complément de FRG1 bis pour le remplacement des pertes de ressources constatées des forages F1 et F2. Il s'agit désormais d'assurer la gestion et l'exploitation d'un champ captant dans un environnement protégé. Ils ont été réalisés, en complément du forage FRG1 bis, dans le cadre du remplacement à débit équivalent de l'arrêt de production des puits EDF contaminé par du tétrachloroéthylène et du puits Rivière des Galets considéré comme vulnérable.

Ainsi la mise en service des forages F7 bis, F8 et FRG2 vient en complément du forage FRG1 bis déjà en exploitation, dans le but de compenser l'arrêt du puits EDF et assurer une sécurisation de production des autres forages (F1, F2, F4 et F5).

Les prélèvements prévus sur les trois ouvrages sont les suivants :

- Pour l'ouvrage F7 bis pour un prélèvement de débit maximal 90 m³/h pour une durée de pompage de 24 heures par jour soit un prélèvement quotidien maximal de 1 800 m³ et un prélèvement annuel maximal de 657 000 m³.
- Pour l'ouvrage F8 pour un prélèvement de débit maximal 60 m³/h pour une durée de pompage de 24 heures par jour soit un prélèvement quotidien maximal de 1 200 m³ et un prélèvement annuel maximal de 438 000 m³.
- Pour l'ouvrage FRG2 pour un prélèvement de débit maximal 80 m³/h pour une durée de pompage de 24 heures par jour soit un prélèvement quotidien maximal de 1 600 m³ et un prélèvement annuel maximal de 584 000 m³.

Des périmètres de protection sont proposés autour de ces forages :

- Un périmètre de protection immédiate afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- Un périmètre de protection rapprochée afin d'assurer une protection efficace du captage vis-à-vis des substances polluantes et préserver la qualité des eaux ;
- Une zone de surveillance renforcée qui englobe la zone d'alimentation en amont de la zone de protection rapprochée et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Article 2 : Le responsable du projet est :

Territoire de la Côte Ouest
Communauté d'agglomération
BP 50049
97822 Le Port cedex

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Port, à la mairie annexe de la Rivière des Galets ainsi qu'à la mairie de La Possession pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie du Port – adresse : Hôtel de Ville – 9 rue Renaudière de Vaux – BP 62004 – 97821 Le Port cedex), au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>
dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Paul

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30).

Article 4 : Madame Alexandra BISSON est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie du Port :

lundi 16 novembre 2020	de 09 heures à 12 heures
mercredi 16 décembre 2020	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de la Rivière des Galets (commune du Port) :

mercredi 25 novembre 2020	de 13 heures à 16 heures
jeudi 10 décembre 2020	de 09 heures à 12 heures

Mairie de La Possession :

jeudi 3 décembre 2020	de 09 heures à 12 heures
------------------------------	---------------------------------

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans les **mairies** susvisées et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 : Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie du Port et la mairie de La Possession devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 : Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme - Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Paul

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), à la mairie de Saint-Denis du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Port est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Port, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM